



Communauté de Communes du  
**Caudrésis - Catésis**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016**

**Délibération N°2016/144**

**Date de convocation : 07 décembre 2016**

**Nombre de conseillers en exercice : 77**

**L'an deux mille seize, le 19 décembre 2016 à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la Salle des Fêtes de LA GROISE, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Guy BRICOUT, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.**

**Etaient présents (49 titulaires 2 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Jean-Félix MACAREZ	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Gérard LENOBLE	Jean-Pierre THIEULEUX
Christian PECQUEUX	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Guy BRICOUT	Régine DHOLLANDE	Mélanie DISDIER
Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT	Liliane RICHOMME
Martine THUILLEZ	Serge WARWICK	Alain GOETGHELUCK
Gérard TAISNE	Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE
Bernard PLET	Jean-Claude GERARD	Bertrand LEFEBVRE
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Bruno MANNEL
Joseph MODARELLI	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Louis COQUELLE (S)	Pascal LEVEQUE	Michel HENNEQUART
Michel GOUVART(S)	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU	Jean-Marc DOSIERE
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET

**Membres Excusés (3) :** Brigitte ROLAND-BEC, Agnès BERANGER, Laurence RIBES

**Membres Absents (9) :** Laurence MONTEIRO-LOPEZ, Vincent WAXIN, Sandrine TRIOUX, Jean-Louis CAUDRELIER, Laurent COULON, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Daniel BLAIRON et Jean-Pierre RICHEZ.

**Membres ayant donné procuration (14) :** Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Pierre-Henri DUDANT à Guy BRICOUT, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Pierre LEVEQUE à Serge WARWICK, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET à Brigitte PRUVOT, Patrice BONIFACE à Jean-Marc DOSIERE, Annie DORLOT à Joseph MODARELLI, Joëlle MANESSE à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Michel HENNEQUART, Janine TOURAINNE à Pascal FOULON, Stéphane JUMEAUX à Maurice DEFAUX et Chantal WAYEMBERGE à Daniel FIEVET.

**Madame Brigitte PRUVOT est élue secrétaire de séance**



Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béviliers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Caillion-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caulley  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estourmel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy-en-Cis  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

## **DELIBERATION N°2016/144 - Transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L,1425-1 du CGCT vers la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis**

Afin de poursuivre la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma Directeur du Très Haut-Débit en Nord/Pas-de-Calais, en lançant les procédures de marchés publics, le Syndicat Mixte « Nord/Pas-de-Calais Numérique » a procédé à la modification de ses statuts le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Il est donc compétent en matière de réseaux de communications électroniques, au lieu et place de ses membres fondateurs, la région Hauts-de-France, le Conseil Départemental du Nord et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Bien que conçu à un échelon régional, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence nativement dévolue aux communes par l'article L1425-1 du CGCT :

- D'une part, par souci d'efficacité, en réduisant le nombre d'interlocuteurs du syndicat,
- D'autre part, parce que les autorités nationales attendent des EPCI qu'ils détiennent cette compétence, quelle que soit la nature de leur contribution au projet régional.

Il convient donc de s'assurer que les EPCI détiennent la compétence réseaux et communication électroniques et ce, de façon conforme à la législation.

Le transfert de compétence visé par l'article L. 1425-1 du CGCT des communes à la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis suppose une délibération du Conseil Communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord conformément au sixième alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT.

En outre, les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis ne l'autorisent pas, sans accord de ses communes membres à la majorité qualifiée, à adhérer à un syndicat mixte. C'est pourquoi, si la participation à un tel syndicat devait constituer un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence à transférer, il apparaît nécessaire d'autoriser dès à présent la Communauté de Commune du Caudrésis et du Catésis à être membre d'une telle structure, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L5211-17 et L.5214-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant la création de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,

Considérant la nécessité de garantir l'aménagement numérique du territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et de permettre aux particuliers, entreprises et établissements publics d'accéder au Très Haut Débit ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis suppose, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, une délibération du

Conseil Communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence,

Considérant que, pour que le transfert de compétence soit acté par le préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée,

Considérant que dans l'hypothèse où il serait considéré que l'adhésion à un syndicat mixte soit un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis doit être autorisée par ses communes membres, selon les règles de majorité qualifiée précitées, à adhérer à ce syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le transfert à la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis de la compétence « **réseaux et services locaux de communications électroniques** », telle qu'elle est prévue à l'article L1425-1 du CGCT,
- D'approuver la modification des compétences de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en conséquence ;
- De demander aux communes membres, dans l'hypothèse où cela serait considéré comme un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, d'autoriser la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis à adhérer à un syndicat mixte auquel serait transféré la compétence prévue à l'article L.1425-1 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis afin qu'elles se prononcent dans un délai de trois mois prévu par les dispositions du CGCT, sur le transfert de la compétence visée au second considérant et qu'elles se prononcent sur le principe d'une adhésion de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis à un syndicat mixte auquel serait transférée la compétence définie à l'article L1525-1 du CGCT.

1 Abstention : Mélanie DISDIER  
ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 21 décembre 2016 et de la publication

Pour expédition conforme  
Caudry, le 21 décembre 2016  
Le 21 décembre 2016

Vu,



Le Président,  
Maire de CAUDRY  
Vice-Président du Conseil Départemental

Guy BRICOUT

**IMPORTANT**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*